

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	} 9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		} 15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE						
AUTRES PAYS D'AFRIQUE	} 10.000	} 19.500	} 7.500	} 12.000	} 850	} 950
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté n° 4564 du 08 août 2005, autorisant le remboursement des frais de transport du personnel du profit de M. MAKAMBILA (Pascal), consultant à la Présidence de la République 1258

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Décret n°2005-334 du 11 août 2005, portant engagement de Monsieur OBA Roger Emmanuel en qualité de secrétaire des affaires étrangères contractuel 1258

Acte en abrégé 1258

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Actes en abrégé 1258

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé 1283

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

Actes en abrégé 1285

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté n° 4564 du 08 août 2005, autorisant le remboursement des frais de transport du personnel du profit de M. **MAKAMBILA (Pascal)**, consultant à la Présidence de la République.

LE MINISTRE D'ETAT, DIRECTEUR DE CABINET DU
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- Vu la constitution du 20 janvier 2002 ;
- vu la loi n° 01-2000 du 1^{er} février 2000 portant la loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
- vu la loi n°20-2004 du 30 décembre 2004 portant loi de finances de l'Etat pour l'année 2005 ;
- vu le décret 2000/187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- vu le décret 2005-03 du 7 janvier 2005 portant nomination du ministre d'Etat, Directeur de cabinet du Président de la République ;
- vu la circulaire n°0085/MEFB/CAB du 21 février 2005, fixant les modalités d'exécution et de contrôle du Budget de l'Etat et des organismes subventionnés pour l'exercice 2005 ;
- vu les pièces justificatives produites par l'intéressé.

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé le remboursement à **MAKAMBILA (Pascal)** de la somme de *un million Soixante Onze Mille Cinquante Neuf (1.071.059) Francs Cfa*, représentant les frais de transport du personnel à l'extérieur, à l'issue de sa mission d'Etat effectuée à Séoul (Corée du Sud) et Paris (France) du 27 septembre 2004 au 21 octobre 2004.

Article 2 : La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, Exercice 2005, section 141, Sous-section 1112, nature 6173, type 1.

Article 3 : Le Directeur général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

ENGAGEMENT

Décret n°2005-334 du 11 août 2005, portant engagement de Monsieur OBA Roger Emmanuel en qualité de secrétaire des affaires étrangères contractuel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
- Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
- Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
- Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
- Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, Monsieur OBA Roger Emmanuel, né le 10 décembre 1968 à

Itomba (Tchikapika) titularisé du diplôme de « master of arts » en relations internationales, obtenu à l'université TARAS CHEVTCHEVSKO de Kiev (UKRAINE), est engagé pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire des affaires étrangères contractuel de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 850, classé dans la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères et de la francophonie.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction
publique et de la réforme de l'Etat.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget.

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
étrangères et de la francophonie.

Rodolphe ADADA.

CONGE

Par arrêté n° 4719 du 11 août 2005, un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. (**Alain**) **MOKA**, médecin de 8^e échelon, précédemment conseiller à l'ambassade du Congo à Paris (France) rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 18 avril 2002, date effective de cessation de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION

Par arrêté n° 4565 du 08 août 2005, M. IKOUEBET-WANDO (Firmin), agent spécial de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 17 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté 4566 du 08 août 2005, M. MAHANIA (Jean), assistant social principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 04 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4567 du 08 août 2005, M. BIBILA NZUMBA, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 16 juin 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 16 juin 1993;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 juin 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 juin 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 juin 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 juin 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4568 du 08 août 2005, Mlle BOUAMOUTALA

MADIENGUELA (Eve), attachée de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 08 juillet 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 08 juillet 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 08 juillet 2002;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 08 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4569 du 08 août 2005, M. GAMBOU

(Raymond), attaché de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 09 septembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 09 septembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 09 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4570 du 08 août 2005, M. OBA (Antoine

Roland), secrétaire d'administration de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 480 pour compter du 10 mars 1991;
- au 2^e échelon, indice 520 pour compter du 10 mars 1993;
- au 3^e échelon, indice 570 pour compter du 10 mars 1995;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 610 pour compter du 10 mars 1997;
- au 2^e échelon, indice 650 pour compter du 10 mars 1999;
- au 3^e échelon, indice 690 pour compter du 10 mars 2001;
- au 4^e échelon, indice 740 pour compter du 10 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4571 du 08 août 2005, M. MPION (Rufin Jocelyn), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4572 du 08 août 2005, M. BIKINDOU

(Pascal), vétérinaire, inspecteur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 23 mai 2002, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4573 du 08 août 2005, M. BALENDE (Jean

Pierre), professeur des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2003, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 24 octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 24 octobre 1993.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 24 octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 24 octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 24 octobre 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **BALENDE (Jean Pierre)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4574 du 08 août 2005, Mme NKOURISSA

née **DINAMONA (Adelphine)**, institutrice principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2004, est promue à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 02 novembre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, une bonification d'un échelon, est accordée Mme **NKOURISSA née DINAMONA (Adelphine)**, qui est promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4576 du 08 août 2005, Mme GANDO née

DJASSOUE (Cécile), sage-femme principale de 8^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} septembre 2000, est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 15 avril 1991, ACC= néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement

aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant:

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 avril 1993;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 avril 1995;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 15 avril 1997;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 15 avril 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4577 du 08 août 2005, M. BAYONGO (Bernard) inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), décédé depuis le 03 août 2002, est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 04 février 2000;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 04 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4578 du 08 août 2005, M. MATASSA (Jean) assistant sanitaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique) retraité depuis le 1^{er} février 2005, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit; ACC= néant.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 décembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 23 décembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 23 décembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 23 décembre 2002.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 23 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4579 du 08 août 2005, M. MOUALA (Marie Joseph), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4580 du 08 août 2005, M. EKIEKE -TSANGABIRA, instituteur de 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux(enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 février 1994.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 février 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 février 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 février 2000 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4581 du 08 août 2005, M. MABOUNGA (Jean de Dieu), attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs

comme suit, ACC= néant :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 février 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 février 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4582 du 08 août 2005, M. N'GAGNON (Louis Patrice), ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2000 et nommé ingénieur en chef de 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 novembre 2000 ; ACC= néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieur comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 novembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 28 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4583 du 08 août 2005, M. ECKOUNDA OPOMBO (Bernard), ingénieur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2003, est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 22 décembre 2002, ACC=néant

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4584 du 08 août 2005, Mme NIOLAND née MIADEKA (Berthe), institutrice principale de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} mai 1992, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} janvier 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, Mme NIOLAND née MIADEKA (Berthe), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} mai 1992.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4585 du 08 août 2005, M. MAYILI (Auguste), administrateur adjoint de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre de l'année 2004, hors classe, au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 2004. Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4586 du 08 août 2005, Mlle VILAMPINI (Suzanne), secrétaire d'administration de 1^e classe, 3^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons

supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 570 pour compter du 06 mai 1997 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 610 pour compter du 06 mai 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 650 pour compter du 06 mai 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 690 pour compter du 06 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4587 du 08 août 2005, les secrétaires administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), sont promus à deux ans au titre des années 2000 et 2002 et successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

ELION (Rachel Sidonie)

Dates de promotion	Classe	Echelon	Indice	Date de prise d'effet
2000	1	3 ^e	520	15-03-2000
2002		4 ^e	570	15-03-2002

ONDELE (Freddy Camille)

Dates de promotion	Classe	Echelon	Indice	Date de prise d'effet
2000	1	3 ^e	520	08-02-2000
2002		4 ^e	570	08-02-2002

MBOUSSA ONDZE (Berthe)

Dates de promotion	Classe	Echelon	Indice	Date de prise d'effet
2000	1	3 ^e	520	05-02-2000
2002		4 ^e	570	05-02-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4588 du 08 août 2005, M. **MILATA (Jean François)**, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade au choix au titre de l'année 2004 et nommé Inspecteur principal de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 09 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade de choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4589 du 08 août 2005, M. **MOUANGALOUN-GOU (Michel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} septembre 2004, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MOUANGALOUN-GOU (Michel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} décembre 2003. Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4590 du 08 août 2005, M. **AKANAKOUROU (Jean Joseph)**, attaché de 6^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2001, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 26 février 1994.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 février 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 février 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 février 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4591 du 08 août 2005, Est entériné le procès verbal de la commission administrative partielle d'avancement réunie à Brazzaville, le 30 novembre 2004.

Mme **MALEO née MAYEKO (Jacqueline)**, agent spécial principal contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 830 depuis le 29 juillet 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 novembre 2003.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attaché des SAF contractuel de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4592 du 08 août 2005, M. **MOUDIENGUELE (Emile)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 juillet 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 juillet 2004 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4593 du 08 août 2005, Mlle **MPOVOLO (Thérèse)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 02 avril 1997 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 02 avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 02 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 02 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4594 du 08 août 2005, Mlle **YIRAMA PEMBA (Clarisse)**, ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (statistiques) est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4595 du 08 août 2005, M. SAYA(Martin Henri), administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 29 novembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 29 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4596 du 8 août 2005, M. LOULENDO (Alphonse), administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 17 juillet 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 17 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4597 du 08 août 2005, M. BATISSI (Etienne), ingénieur des travaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 19 juillet 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 19 juillet 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 19 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4598 du 08 août 2005, Mme NGANDZIAMI née KONDA (Jeanne), secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 31 décembre 1994. ACC=néant.

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 31 décembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 31 décembre 1998.

2^e classe

- 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 31 décembre 2000 ;
- 2^e échelon, indice 715 pour compter du 31 décembre 2002 ;
- 3^e échelon, indice 755 pour compter du 31 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre. Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4599 du 08 août 2005, M. MOUANDA (Daniel), instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

M. **MOUANDA (Daniel)**, est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} février 2003 ; ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4600 du 08 août 2005, M. NGANGOUELE (Raphaël), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 mars 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 30 mars 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 30 mars 2001.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4601 du 08 août 2005, M. BAKONDOLO (Viclaire), professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 09 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 09 octobre 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 09 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 09 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 09 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4602 du 08 août 2005, Mlle NEDULE (Agnès), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers

(administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 27 mai 1992, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 27 mai 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 mai 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 27 mai 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 27 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 27 mai 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4603 du 08 août 2005, Mlle **NGAKEGNI NGALA (Gisèle)**, secrétaire d'administration de 1^e classe, 3^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 570 pour compter du 15 décembre 1999 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 610 pour compter du 15 décembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 650 pour compter du 15 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4605 du 08 août 2005, M. **PAMBOU (Thomas)**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4606 du 08 août 2005, les inspecteurs de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts=), sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit ; ACC=néant.

BONGAUD (Fortuné)

Années de prom.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de prise d'effet
2003	2	4 ^e	1900	08-07-2003

IFOKO (Lambert)

Années de prom.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de prise d'effet
2003	2	4 ^e	1900	08-07-2003

ELOUO (Odette)

Années de prom.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de prise d'effet
2003	2	1 ^{er}	1450	06-06-2003

IBATTA (Rose Georgette)

Années de prom.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de prise d'effet
2003	2	1 ^{er}	1450	07-09-2003

MINDZELE (François Christian)

Années de prom.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de prise d'effet
2003	2	1 ^{er}	1450	11-07-2003

MOUSSAVOU-SAVOU (Médard)

Années de prom.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de prise d'effet
2003	1	4 ^e	1300	04-10-2003

AHOUE (Jean)

Années de prom.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de prise d'effet
2003	1	4 ^e	1300	26-05-2003

MBANGOUOUNA (Jean Delphin)

Années de prom.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de prise d'effet
2003	1	2 ^e	1000	16-07-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4607 du 08 août 2005, M. **ONKANI POUGA (Jean)**, attaché de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade au choix au titre de l'année 2000 et nommé administrateur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 décembre 2000.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 décembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4608 du 08 août 2005, M. **MAKAMA (Paul)**, professeur des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2003, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MAYAMA (Paul)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4612 du 08 août 2005, Mme **TITI** née **TSONI (Joséphine)**, inspectrice de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 11 janvier 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 11 janvier 2000.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 11 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté 4613 du 08 août 2005, Mlle **LOUSSAK- OUMOUNOU (Henriette Bienvenu)**, attachée de 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} août 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} août 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté 4614 du 08 août 2005, Mme **DELIKA** née **SITOU (Virginie)**, attachée de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 03 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 03 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 03 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4615 du 08 août 2005, M. **MAVOUNGOU (Jean Claude)**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 novembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4616 du 08 août 2005, Mme **KOUSSAKANA** née **BATOLA (Suzanne)**, comptable principale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 octobre 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4617 du 08 août 2005, Mlle **MAKOUTA (Claire)**, secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 26 septembre 1992, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs

comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 26 septembre 1994.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 26 septembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 26 septembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 26 septembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 805 pour compter du 26 septembre 2002.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 805 pour compter du 26 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4618 du 08 août 2005, M. **ONDZIE (Eugène Corentin)**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistiques), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 juillet 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 20 juillet 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 20 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4619 du 08 août 2005, Mlle **NZOBADILA (Pascaline)**, secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 avril 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons, supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 avril 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 805 pour compter du 4 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4620 du 08 août 2005, M. **KITANTOU (André)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 juillet 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 juillet 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 juillet 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 juillet 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 16 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4621 du 08 août 2005, M. MANZIKA (Grégoire), administrateur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 06 septembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 06 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4625 du 08 août 2005, M. BANZOUZI (Léon), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux au titre de l'année 2001 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 octobre 2001.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2002. ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4630 du 08 août 2005, M. SAYA (Fidèle), professeur technique adjoint des lycées de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 6 décembre 1991, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 6 décembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 décembre 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 06 décembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 06 décembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 06 décembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 06 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4631 du 8 août 2005, M. AYESSA (Alphonse), inspecteur principal hors classe 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} août 2004. Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°4632 du 8 août 2005, M. IPANGUE (Jean Paul), assistant sanitaire de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 novembre 1991 ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 novembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 novembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 novembre 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 novembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4633 du 8 août 2005, Mme MOMBOULI née EPONGO (Thine Henriette), administrateur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2002, est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 mars 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 mars 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4634 du 8 août 2005, M OLOLO (Gaston), administrateur en chef hors classe, 3^e échelon, indice 2950 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 3100 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°4635 du 8 août 2005, Mlle LONDA (Cécile), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 décembre 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 décembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4636 du 8 août 2005, M KIMPOLO (Télesphore), administrateur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 7 juillet 2004. ACC = néant. Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4637 du 8 août 2005, M BAKANA (Eugène), attaché de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 20 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre

1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°4638 du 8 août 2005, Mme **MPANGUI** née **ONGAKA IBARA (Joséphine)**, agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 mai 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 mai 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 mai 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4639 du 8 août 2005, les ingénieurs de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2002 à l'échelon supérieur conformément au tableau suivant ; ACC = néant.

BATAMIO (Jean Corneille)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
2002	1	3	3 ^e	2350	10.01.2002

MABIALA (Henri)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
2002	1	3	3 ^e	2350	29.09.2002

YOULOU (Ephrem Cyr)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
2002	1	3	3 ^e	2350	02.05.2002

OKOKO BAYENGUE (François)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
2002	1	3	3 ^e	2350	14.04.2002

KOYO (Jean)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
2002	1	3	3 ^e	2350	02.05.2002

MBOUNGOU (Jean Baptiste)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
2002	1	3	3 ^e	2350	14.06.2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4640 du 8 août 2005, Mlle **ETHINGA (Brigitte Olga)**, secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 janvier 1994. ACC = néant. L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 janvier 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 24 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4642 du 9 août 2005, M **ENONGUI (Gabriel)**, agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°4643 du 9 août 2005, M. **OKEMBA (Antoine Steves)**, agent spécial principal de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 décembre 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 décembre 1995.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 décembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 décembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 16 décembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 17 janvier 2003.

M. **OKEMBA (Antoine Steves)**, est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ACC = 15 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4644 du 9 août 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 16 juillet 2004.

Mme **NSOKI PINDOU** née **PASSI (Joséphine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 8 septembre 2002, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°4645 du 9 août 2005, Mme **BAZEBIMIO** née **MPASSI (Thérèse)**, assistante sociale de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2001, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 mars 1992, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 mars 1994.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 mars 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 mars 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 18 mars 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4646 du 9 août 2005, les ingénieurs, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (mines), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau suivant : ACC = néant.

MBOUSSA (Aman)					
Année de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet	
2001	2	3 ^e	1280	29.01.2001	
2003		4 ^e	1380	29.01.2003	

MOUANA (Colette)					
Année de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet	
2001	2	4 ^e	1380	23.07.2001	
2003	3	1 ^{er}	1480	23.07.2003	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4647 du 9 août 2005, les ingénieurs des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (développement rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur conformément au tableau suivant : ACC = néant.

NGUELET (Gabriel Boniface),					
Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
2003	2	2	3 ^e	1280	26.08.2003

NGUIE (Grégoire),					
Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
2003	2	2	3 ^e	1280	26.08.2003

MPIAYA (Pierre Robert)					
Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
2003	2	2	3 ^e	1280	26.08.2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4648 du 9 août 2005, Mme. **MAYIZA** née **MOUKENTO (Isabelle)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), retraitée depuis le 1^{er} juin 2003, est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 6 octobre 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 6 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 6 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 6 octobre 2002.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, Mme **MAYIZA** née **MOUKENTO (Isabelle)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4649 du 9 août 2005, M. **MATONDO (Joseph)**, administrateur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 7 août 2001 ;

- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 7 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4650 du 9 août 2005, M. **MASSAMBA (Elie)**, ingénieur des techniques industrielles de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 novembre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°4651 du 9 août 2005, M. **OTSAMIGUI (Mesmin)**, ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (industrie), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

2^e classe

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 mars 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4652 du 9 août 2005, M. **ONDONGO (Daniel)**, ingénieur des travaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4653 du 9 août 2005, M. **MAPANGA (Jacques)**, vétérinaire inspecteur en chef hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 6 mars 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°4654 du 09 août 2005, M. **OBILI (Isidore)**, vétérinaire inspecteur de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage) est promu à deux (2) ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC : néant.

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} juillet 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} juillet 1999.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} juillet 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4655 du 9 août 2005, M. KOUFIKAMA (Samuel), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), retraité depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux (2) ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982 susvisé, notamment en son article 5 point 1, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4656 du 9 août 2005, Les conducteurs principaux de 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau suivant : ACC= néant.

NDOKO (Jean Paul)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
1996	1	1	4 ^e	710	08-09-1996
1998		2	1 ^{er}	770	08-09-1998
2000			2 ^e	830	08-09-2000
2002			3 ^e	890	08-09-2002

NGANGA (Noé)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
1996	1	1	4 ^e	710	12-10-1996
1998		2	1 ^{er}	770	12-10-1998
2000			2 ^e	830	12-10-2000
2002			3 ^e	890	12-10-2002

SALAMATE née BADILA (Elise Gisèle)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
1996	1	1	4 ^e	710	28-09-1996
1998		2	1 ^{er}	770	28-09-1998
2000			2 ^e	830	28-09-2000
2002			3 ^e	890	28-09-2002

TOUDISSA (Pierrette)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
1996	1	1	4 ^e	710	21-12-1996
1998		2	1 ^{er}	770	21-12-1998
2000			2 ^e	830	21-12-2000
2002			3 ^e	890	21-12-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées,

Par arrêté n° 4657 du 9 août 2005, Les ingénieurs de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent, en service à Brazzaville, sont promus à deux (2) ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit ; ACC = néant.

AKOUROUNGA (Albert)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
2003	1	3	4 ^e	2500	14.05.2003

BAMVI (Grégoire)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
2003	1	3	4 ^e	2500	11.08.2003

MOUANGA (Jean Marie)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
2003	1	3	4 ^e	2500	12.02.2003

MOUPEGNOU TOMBEY (Stéphane)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
2003	1	3	4 ^e	2500	25.09.2003

OBOUKANGONGO (Pierre Claver)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
2003	1	3	4 ^e	2500	12.12.2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Par arrêté n° 4658 du 9 août 2005, Les ingénieurs des travaux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons comme suit : ACC = néant.

BERI (Nicolas)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
1997	2	2	4 ^e	1380	15.04.1997
1999		3	1 ^{er}	1480	15.04.1999
2001			2 ^e	1580	15.04.2001
2003			3 ^e	1680	15.04.2003

BIMI KITOMBO (Paulin)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
1997	2	2	4 ^e	1380	27.09.1997
1999		3	1 ^{er}	1480	27.09.1999
2001			2 ^e	1580	27.09.2001
2003			3 ^e	1680	27.09.2003

ANDELI (Jean)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
1997	2	2	4 ^e	1380	18.05.1997
1999		3	1 ^{er}	1480	18.05.1999
2001			2 ^e	1580	18.05.2001
2003			3 ^e	1680	18.05.2003

BALEMBONKOUBOU (Gilbert)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
1997	2	2	4 ^e	1380	28.03.1997
1999		3	1 ^{er}	1480	28.03.1999
2001			2 ^e	1580	28.03.2001
2003			3 ^e	1680	28.03.2003

KOUMBA (Joseph)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
1997	2	2	4 ^e	1380	17.05.1997
1999		3	1 ^{er}	1480	17.05.1999
2001			2 ^e	1580	17.05.2001
2003			3 ^e	1680	17.05.2003

ONDZELA (Aimé Ambroise)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
1997	2	2	4 ^e	1380	23.10.1997
1999		3	1 ^{er}	1480	23.10.1999
2001			2 ^e	1580	23.10.2001
2003			3 ^e	1680	23.10.2003

OPA (Célestin Dieudonné)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
1997	2	2	4 ^e	1380	16.08.1997
1999		3	1 ^{er}	1480	16.08.1999
2001			2 ^e	1580	16.08.2001
2003			3 ^e	1680	16.08.2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées,

Par arrêté n° 4659 du 9 août 2005, les ingénieurs de 2ème classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit : ACC = néant.

BASSANGATALA (Jean Paul Philippe)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
2003	1	3	1 ^{er}	2050	20-06-2003

BITSINDOU Joseph

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
2003	1	3	1 ^{er}	2050	31-03-2003

BOUYIKA Paul

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
2003	1	3	1 ^{er}	2050	23-11-2003

ITOUA Auguste

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
2003	1	3	1 ^{er}	2050	07-08-2003

EBEKE Mathieu

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
2003	1	3	1 ^{er}	2050	29-10-2003

KIBANGOU Godelive

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P.d'effet
2003	1	3	1 ^{er}	2050	01-08-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4660 du 9 août 2005, M.**NDOUDI (Maurice Jean Claude)**, commis de 2^e classe, 4^e échelon, indice 545 des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie III, échelle 1 et nommé au grade de commis principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4661 du 9 août 2005, Mlle **LOKO (Marthe Béatrice)**, secrétaire d'administration de 2^eème classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), en service à la direction générale de la fonction publique, est promue à deux (2) ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 25 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4662 du 9 août 2005, Est entériné, le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 18 février 2003.

M. **MOUKO Rubens** comptable contractuel de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 3 mars 1993, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 juillet 1995;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 novembre 1997 ;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 mars 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 juillet 2002.

M. **MOUKO (Rubens)** est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de comptable principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté pour compter des dates ci dessus indiquées.

Par arrêté n° 4663 du 9 août 2005, Les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), sont promues à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau ci - après : ACC= néant.

EKIAYE-ACKOLY née ALLA (Lucienne)

Années Promo.	classe	échelon	Indice	Dates prise d'effet
2000	2	2 ^e	715	29-03-2000
2002		3 ^e	755	29-03-2002

MATSOUMA-NGOUARI (Angèle Marie Chantal)

Années Promo.	classe	échelon	Indice	Dates prise d'effet
2000	2	1 ^{er}	675	06-05-2000
2002		2 ^e	715	06-05-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4664 du 09 août 2005, M. **TSIBA-MBANI** attaché de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 12 avril 1993.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 avril 1995 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 avril 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 avril 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 susvisé, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Par arrêté n° 4665 du 9 août 2005 M. **NGANKONOMO (Théophile)**, administrateur de 2^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 12 janvier 1995.

L'intéressé est promu à deux (2)ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 12 janvier 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 12 janvier 1999 .

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 12 janvier 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4666 du 9 août 2005, M. BELAMA (Guy Roger), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers - SAF - (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 27 mai 1992. ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 27 mai 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 mai 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 27 mai 1998 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 27 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 27 mai 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4667 du 9 août 2005 M. YEKOLA (Gustave), attaché de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux (2) ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} septembre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} septembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4668 du 9 août 2005, Mme BOUKONO née NKOUMA (Henriette), agent spécial de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 1992 au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 26 mars 1992. ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 26 mars 1994.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 26 mars 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 26 mars 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 26 mars 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 26 mars 2002.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 26 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4669 du 9 août 2005, Mme MOULENE née BOUANGA MOUKOKO (Rose), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 26 avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 26 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 26 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4670 du 9 août 2005, M. KIBENE (Henri), agent spécial principal de 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux (2) ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 27 septembre 2002 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4671 du 9 août 2005, M. MISSIE Laurent, agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux (2) ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 octobre 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 11 octobre 2001.
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 11 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4672 du 9 août 2005, M. TSIBA (Jean Pierre), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers -SAF(administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 19 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4673 du 9 août 2005, M. IBI (Pierre), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4674 du 9 août 2005. M. NTSIBA (Sébastien), administrateur de 2^e classe, 3^{ème} échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2003 et nommé administrateur en chef de 4^{ème} échelon, indice 1900 pour compter du 25 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4675 du 9 août 2005. Mme MOUKANDA née TOTO Albertine, administrateur des SAF de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux (2) ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 novembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 6 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4676 du 9 août 2005. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 16 juillet 2004.

Mlle MOUNDELE (Albertine), secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 3^{ème} échelon, catégorie II échelle 2, indice 755 depuis le 15 décembre 2000, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de **secrétaire principal d'administration contractuel** de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 01 janvier 2003, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date dessus indiquée.

Par arrêté n° 4677 du 9 août 2005. Mlle ONDJOUBA (Julienne), secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 1994, ACC= néant.

L'intéressée est promue à deux (2) ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4678 du 09 août 2005. Mlle GNAOSSA (Marie Jeanne), secrétaire principale d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale) admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promue à deux (2) ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 830 pour compter du 19 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4679 du 9 août 2005. Mme MOUNKASSA née NGALI (Marie Anne), secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 septembre 1993.

L'intéressée est promue à deux (2) ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 septembre 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 septembre 1999 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 14 septembre 2001 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 755 pour compter du 14 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4680 du 9 août 2005. Les agents spéciaux principaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers - SAF - (administration générale), dont les noms et prénoms suivent en service à la direction générale du budget sont promus à deux (2) ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs de leur grade comme suit, ACC = néant

MADZOU (Ange Dieudonné)

Années Promo.	Classe	Echelon	Indice	Dates prise d'effet
2002	3 ^e	1 ^{er}	1090	10-01-2002
2004		2 ^e	1110	10-01-2004

YABIE (Léopoldine Laure)

Années Promo.	Classe	Echelon	Indice	Dates prise d'effet
2002	3 ^e	1 ^{er}	1090	14-7-2002
2004		2 ^e	1110	14-7-2004

LOUFOUA (Marie Solange)

Années Promo.	Classe	Echelon	Indice	Dates prise d'effet
2002	3 ^e	1 ^{er}	1090	14-1-2002
2004		2 ^e	1110	14-1-2004

MONABEKA (Solange)

Années Promo.	Classe	Echelon	Indice	Dates prise d'effet
2002	3 ^e	1 ^{er}	1090	14-1-2002
2004		2 ^e	1110	14-1-2004

OKANDI (PELE)

Années Promo.	Classe	Echelon	Indice	Dates prise d'effet
2002	3 ^e	1 ^{er}	1090	14-7-2002
2004		2 ^e	1110	14-7-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4681 du 9 août 2005. M. ANDZOLO (Antoine), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC =néant.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 12 mars 2001 ,
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 12 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4682 du 9 août 2005, M. MVOUKANI Simon

Roger, attaché de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 19 juillet 1993 ; Acc = néant.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 19 juillet 1995 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 juillet 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 juillet 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 juillet 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4683 du 9 août 2005, M. INVILI (Jean

Marie), secrétaire principal d'administration de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004 est versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 février 1993.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 février 1995.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 février 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 22 février 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 22 février 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 22 février 2003 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4684 du 9 août 2005, Mme DZABA née

MATOUAMOUINI (Damarie), administrateur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux (2) ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 / 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée

Par arrêté n° 4685 du 9 août 2005, Mme SAMBA née

MOUNDELE (Valentine Yvette), infirmière diplômée d'Etat de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux (2) ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 9 mars 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 9 mars 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie 11, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 mars 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 mars 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 mars 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 9 mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 9 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4686 du 9 août 2005, M. MBONGO-OUENGO,

assistant sanitaire de 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux (2) ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 25 novembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 25 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4687 du 9 août 2005, M. SOUMOU TSIBA,

assistant sanitaire de 1^e classe, 2^eème échelon , indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux (2) ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 8 octobre 1991;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 8 octobre 1993 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4688 du 9 août 2005, Mme NGANGA née

NGANGOULA (Thérèse), assistante sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux (2) ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 mars 1998 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 22 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4689 du 9 août 2005, Mme KANI née MOUN-

ZENZE (Suzanne), sage-femme principale de 6^eème échelon , indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 octobre 1991 ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux (2) ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 octobre 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 octobre 1995 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 18 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 18 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4690 du 9 août 2005, M. SAMBA Félix I, infirmier diplômé d'Etat de 3^{ème} échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} mars 2004, est promu à deux (2) ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} mars 1990;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^{ème} échelon, indice 830 et promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 comme suit : ACC=néant.

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} mars 1994;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} mars 1996;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} mars 1998;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} mars 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} mars 2002;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4691 du 9 août 2005, M. KINGA (Pierre), infirmier diplômé d'Etat de 4^{ème} échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^eme classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 août 1991 ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 août 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 août 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 19 août 1997 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 19 août 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 19 août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4692 du 9 août 2005, Mlle BOUKA (Germaine), monitrice sociale (option: puéricultrice) de 2^eme échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux (2) ans au titre de l'année 1991 au 3^eme échelon, indice 490 pour compter du 13 février 1991 ACC= néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux (2) ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC= néant.

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 13 février 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 13 février 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 13 février 1997 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 13 février 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 13 février 2001 .

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4693 du 9 août 2005, M. MANKOU (Adolphe), assistant sanitaire de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux (2) ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 décembre 1993.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 décembre 1995,
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 décembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 décembre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 décembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4694 du 9 août 2005, M. MFOURGA (Victor), assistant sanitaire de 2^eme classe, 3^{ème} échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} novembre 2003, est promu à deux (2) ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 mai 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 mai 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4695 du 9 août 2005, M. BAIZONGUIA Jean Baptiste, assistant sanitaire de 3^eme classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2001 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 12 août 2001 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4696 du 9 août 2005, Mme ELENGA née NDALA (Julienne), secrétaire comptable de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services administratifs de la santé publique, est versée pour compter du 15 juin 1992 dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 juin 1994,
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juin 1996

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 juin 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 juin 2000,

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire comptable principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 novembre 2001., ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4697 du 9 août 2005, M. NDOLO PAMBOU (Jean Presley), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 9 juin 1993.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 9 juin 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 9 juin 1997 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 juin 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 juin 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4698 du 9 août 2005, Mlle OLOABANDA (Adèle), institutrice de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux (2) ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4699 du 9 août 2005, M. MIANGOUILA (Gilbert), professeur technique adjoint des lycées de 10^e échelon, indice 1460 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 1997, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 6 point n°1, M. **MIANGOUILA Gilbert**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1993, 1995 et 1997 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 1993
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 1995

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 1997

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 susvisé, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MIANGOUILA Gilbert**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} mai 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4700 du 09 août 2005, M. NGOMA Henri, instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promu à deux (2) ans au titre de l'année 1991 au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux (2) ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **NGOMA (Henri)**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370, pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4701 du 9 août 2005, M. MBAN Mathias, professeur des collèges d'enseignement général hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant

- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4702 du 9 août 2005, M. IBARA Pascal, professeur certifié des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 01 juin 2000;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 01 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4702 du 9 août 2005, M. NKOUNGA Michel, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1998 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4704 du 9 août 2005, M. NGOULOU (Aloïse), professeur certifié des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre des années 1989, 1991 et 1993 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC=néant

- au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 12 octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 12 octobre 1991 ;

- au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 12 octobre 1993.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4705 du 9 août 2005, Mme **BOUKAKA** née **LOUTAYA (Antoinette)**, institutrice principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} juin 2003, est promue à deux (2) ans au titre de l'année 2003 à la 2^eème classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 mai 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point 1, de l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4706 du 9 août 2005, M. **BAZEBI (Fulgence)**, professeur certifié des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 20 avril 1991.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 20 avril 1993;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 avril 1995;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 avril 1997;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 avril 1999;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 avril 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point du vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4707 du 9 août 2005, M. **KIKEBOSSO (Bruno)**, instituteur de 7^{ème} échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 03 octobre 1993.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 03 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 03 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 03 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 03 octobre 2001.

Hors classe

- 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 03 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4708 du 9 août 2005, M. **EKOLI-MOLONDZO (Jean Pierre)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) retraité depuis le 1^{er} janvier 2005 est promu à deux (2) ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successive-

ment aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 23 décembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 23 décembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 23 décembre 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 23 décembre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 susvisé notamment en son article 5 point n° 1 M. **EKOLI-MOLONDZO (Jean Pierre)**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4716 du 10 août 2005, M. **ELONGO (Philippe)**, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres du personnel diplomatique et consulaire (affaires étrangères), est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 18 mars 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 mars 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 18 mars 2003.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 18 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4728 du 11 août 2005, M. **BAYALAMA (Sylvain)**, secrétaire des affaires étrangères de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 24 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4729 du 11 août 2005, Mme **TSINA** née **PEM-BELLOT (Antoinette)**, monitrice sociale (option : puériculture) de 7^e échelon, indice 660 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- au 9^e échelon, indice 790 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 2 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 2 octobre 2000.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 2 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4730 du 11 août 2005, M. NGANGUI (Guy Antoine), infirmier diplômé d'Etat de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 5 juillet 1991 ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 comme suit : ACC=néant.

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 juillet 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 juillet 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 juillet 1997.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 juillet 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4731 du 11 août 2005, Mme ETOU-MONGO née MIOBABA (Valérie), assistante sociale de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle I, des services sociaux (service social), est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4732 du 11 août 2005, M. NGABOGO, ingénieur des travaux ruraux de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (génie rural), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 2^e échelon, indice 1680 pour compter du 6 mars 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1780 pour compter du 6 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4733 du 11 août 2005, Mlle ZOBIKILA (Claudine Noëlle), vétérinaire inspecteur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 18 avril 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4735 du 11 août 2005, M. DOUMA (Albert), ingénieur des travaux de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 29 août 2002, ACC=néant. Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4736 du 11 août 2005, M. SEOLO (Raphaël), professeur certifié d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des

services sociaux (jeunesse et sports), retraité depuis le 1^{er} mars 2004, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 14 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4737 du 11 août 2005, M. MOUNGUENGUI (Jean Claude), inspecteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 28 août 1998.

L'intéressé est promu au grade au choix au titre de l'année 2000 et nommé inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 août 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4738 du 11 août 2005, M. ITOUIBA-ONGUILI (David), administrateur de 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 16 octobre 2002.

L'intéressé est promu au grade au choix au titre de l'année 2004 et nommé administrateur en chef de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 16 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4739 du 11 août 2005, M. GOMA NKOUSOU (Claude André), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 24 août 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4741 du 11 août 2005, M. MOUANA (Jean de Dieu), attaché de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre. Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4742 du 11 août 2005, M. NKODIA (Jean Baptiste), administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 21 février 2001;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 21 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4744 du 11 août 2005, M. ASSOUENE (Roger), attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4745 du 11 août 2005, Mme MAKOSSO née KOKOLOOT KAMBISSI (Marie Madeleine), secrétaire principal d'administration de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 17 mai 1996;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 17 mai 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 mai 2000;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 mai 2002;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4747 du 11 août 2005, M. MVOUEZOLO (Emmanuel), professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux au titre des années 1994, 1996, 1998, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC=néant:

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 15 avril 1994;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 avril 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 avril 1998;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 avril 2000;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4748 du 11 août 2005, M. ISSERIBA (Gaston), professeur technique adjoint des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC=néant:

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4749 du 11 août 2005, M. OPEBIKI (Bertin Gérard), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à

deux ans au titre de l'année 1991 au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 2001 et 2003 successivement comme suit : ACC=néant.

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1993;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 2001;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4750 du 11 août 2005, M. MPIKA (David), instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2004, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC=néant:

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 avril 1996;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 avril 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 avril 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 avril 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MPIKA (David)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4751 du 11 août 2005, M. LOUVILA (Joseph), professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2003, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC=néant:

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 25 mars 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 mars 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **LOUVILA (Joseph)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4752 du 11 août 2005, M. KINOUIANI (Gilbert), professeur certifié de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 16 décembre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **KINOUIANI (Gilbert)**, béné-

ficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4753 du 11 août 2005, M. EWETE (Jean Florian), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC=néant:

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 7 avril 2001;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 7 avril 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **EWETE (Jean Florian)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4754 du 11 août 2005, M. EHOULOU (André), instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1990;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 comme suit:

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1994;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 2000.

M. **EHOULOU (André)**, est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4755 du 11 août 2005, Mme YOKA née NZOROMBE (Madeleine), institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC=néant.

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit:

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Mme **YOKA née NZOROMBE (Madeleine)**, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude, reclassée à la catégorie I,

échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et nommée au grade d'**instituteur principal** pour compter du 23 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4756 du 11 août 2005, Mlle NSOUNDA (Marie), institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 novembre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 novembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 comme suit:

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 novembre 1993.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 novembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 novembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 novembre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 novembre 2001.

Mlle **NSOUNDA (Marie)**, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = 1an 1mois 28jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4757 du 11 août 2005, M. MUANDA-N'SEMI, professeur certifié des lycées de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC=néant:

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 12 février 1997;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 février 1999;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 février 2001;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 12 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4758 du 11 août 2005, M. MOUANGA (Marcel), professeur collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2004, est promu à deux ans au titre des années 1998, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC=néant:

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 octobre 1998.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MOUANGA (Marcel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4759 du 11 août 2005, M. KOUBA (Dieudonné), professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux

(enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} mars 2004, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC=néant:

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 26 février 2002;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 26 février 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **KOUBA (Dieudonné)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4760 du 11 août 2005, M. MBEMBA (Joël), inspecteur des lycées d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1997, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 4 juin 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993 et 1995 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC=néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 4 juin 1993;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 juin 1995.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MBEMBA (Joël)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4761 du 11 août 2005, Mme FOFOLO née MIKEMBO (Marianne), institutrice principale de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} mai 2004, est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement comme suit:

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, **FOFOLO née MIKEMBO (Marianne)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4762 du 11 août 2005, M. FOFOLO (André), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2005, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 27 décembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 27 décembre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice

2050 pour compter du 1^{er} août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4763 du 11 août 2005, M. BAPINA FOUK-OUANENZA (Léonard), inspecteur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2004, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC=néant.

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 novembre 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 novembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 novembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 novembre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4764 du 11 août 2005, M. KANZA (Joseph), instituteur principal de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2003, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 septembre 1992; ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 septembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 septembre 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 septembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 septembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 25 septembre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **KANZA (Joseph)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4765 du 11 août 2005, M. FOUTIGA (Guy Noël Sam), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit; ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1989;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1999 ;

- au 3^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4766 du 11 août 2005, M. MAKOUMBOU-MBEMBA (Daniel), vétérinaire inspecteur en chef de 4^e échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (élevage), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est versé pour compter du 22 août 1991 dans la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, indice 2050, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 22 août 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 22 août 1995;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 22 août 1997.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 22 août 1999;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 22 août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

AVANCEMENT

Par arrêté n° 4604 du 08 août 2005, Mlle TSO (Elisabeth), commis principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 1, indice 505 depuis le 23 janvier 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 23 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4609 du 08 août 2005, M. ONKOULO (André), ouvrier professionnel contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 475 depuis le 18 janvier 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 18 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4610 du 08 août 2005, M. MAHOUNGOU (Gabriel), ouvrier professionnel contractuel décédé le 7^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 200, depuis le 4 septembre 1980, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 8^e échelon, indice 210 pour compter du 4 janvier 1982 ;
- au 9^e échelon, indice 220 pour compter du 4 mai 1985 ;
- au 10^e échelon, indice 230 pour compter du 4 septembre 1987.

L'intéressé est versé dans la catégorie III, échelle 3, 1^e classe, 4^e échelon, indice 325 pour compter du compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 6 point n° 1 M. **MAHOUNGOU (Gabriel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^e échelon, indice 345 pour compter du 1^{er} janvier 1991 ;

- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 1^{er} mai 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 1^{er} septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°4611 du 08 août 2005, M MANZAMBI (Innocent), secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 16 mai 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4623 du 08 août 2005, M. NGAMI ANIALA (Christophe Achille), chauffeur contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 3, indice 435 depuis le 16 septembre 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon pour compter du 16 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4624 du 08 août 2005, Mlle ISSOIBEKA (Mathilde), archiviste documentaliste contractuelle de 3^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 480 depuis le 8 janvier 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 mai 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 janvier 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4626 du 08 août 2005, M. MALONGA (Henri Jacques), chauffeur contractuel retraité de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 3, indice 345 depuis le 15 septembre 1997, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 15 janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 15 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4627 du 08 août 2005, Mme NTEFO née ABOUEM (Jacqueline), institutrice principale contractuelle retraitée de 3^e classe, 3^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1680 depuis le 3 août 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 3 décembre 2003 ACC=néant.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 6 point n° 1 Mme **NTEFO née ABOUEM**

(**Jacqueline**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée hors classe, 1^{er} échelon indice 1900 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4628 du 08 août 2005, M. BAROMABIA (Constant Alphonse), secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 depuis le 27 décembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 27 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4629 du 08 août 2005, Mlle OMBESSA (Angélique), secrétaire d'administration contractuelle retraité de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 15 novembre 1983 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC=néant.

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 15 mars 1986 ;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 15 juillet 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 15 novembre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 15 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 et avancée successivement comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juillet 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 novembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 mars 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 4641 du 08 août 2005, M. MADIADIA (Albert), ingénieur des travaux statistiques contractuel de 1^e classe, 2^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 780, depuis le 10 février 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 10 juin 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par rectificatif n° 4740 du 11 août 2005 des arrêtés n° 10458 du 8 novembre 1982, n° 1478 du 12 mars 1983 et 2709 du 8 mars 1986.

Au lieu de :
Article 1^{er} : (ancien)

NGOMA (Dieudonné)
Lire :
Article 1^{er} : (nouveau)

NGONA (Dieudonné)

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 4746 du 11 août 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie

à Brazzaville, le 25 novembre 2003.

Mlle **MBKOUKA (Madeleine)**, commis contractuel de 1^e classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 415 depuis le 3 décembre 1999, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité de commis principal contractuel de 1^e classe, 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

TITULARISATION

Par arrêté n°4743 du 11 août 2005, Mme GAMPIKA née NKEMBOU (Angélique), attachée des SAF stagiaire, indice 580 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1986 et nommée au 1^{er} échelon, indice 620 pour compter du 3 octobre 1986.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 680 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 750 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 810 pour compter du 3 octobre 1992.

Mme **GAMPIKA née NKEMBOU (Angélique)**, est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 octobre 1994 ;

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 octobre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Par arrêté n° 4575 du 08 août 2005, Mlle NGALA (Georgine), secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2 échelon, indice 715 est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770. ACC=néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 4 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de stage.

RECONSTITUTION DE CARRIERE

Par arrêté n°4767 du 11 août 2005, la situation administrative de M. **MAYEMBO (Pierre Fernand)**, journaliste niveau I des cadres de la catégorie II, échelle 1 de l'information, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation
Catégorie II, échelle 1

Promu au grade de journaliste niveau I de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 mai 1998 (arrêté n°4467 du 16 juillet 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- promu au grade de journaliste niveau i de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 mai 1998.
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 mai 2000.
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 13 mai 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 25 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4768 du 11 août 2005, la situation administrative de M. **OBA (Emile Didier)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 1

Promu au grade d'administrateur des SAF de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 13 septembre 1995 (arrêté n°3935 du 23 octobre 2000).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 1

(Administration générale)

Promu au grade d'administrateur des SAF de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 13 septembre 1995.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 13 septembre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 13 septembre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 13 septembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 13 septembre 2003.

Catégorie I, échelle 1 (douanes)

Titulaire de l'attestation de fin de stage d'officier de contrôle des douanes, obtenue à l'école nationale des douanes de Annaba (Algérie), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 ACC = 11 mois 17 jours et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 30 août 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4769 du 11 août 2005, la situation administrative de Mlle **NOLLA (Anasthasie)**, secrétaire administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Promue au grade de secrétaire d'administration des SAF de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 28 mai 1991 (arrêté n°396 du 26 mars 1993).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promu au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 28 mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie ii, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 28 mai 1991 ;

- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 28 mai 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 28 mai 1995.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 28 mai 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 28 mai 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 28 mai 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 28 mai 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G1 (techniques administratives) et du brevet de technicien supérieur, option : techniques administratives délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 ACC = néant et nommée au grade d'attaché des SAF à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4770 du 11 août 2005, rectifiant l'arrêté n°664 du 4 mars 2003 portant reconstitution de carrière de M. **NKOMBO (Antoine Claise)**,

Au lieu de :

(Ancien)

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de jeunesse et des sports délivré par l'institut national de la jeunesse et des sports est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade de professeur d'éducation physique et sportive.

Lire :

(Nouveau)

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de jeunesse et des sports délivré par l'institut national de la jeunesse et des sports est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive.

Le reste sans changement.

Par arrêté n°4771 du 11 août 2005, la situation administrative de Mme **GATSE née OKOLA (Marie Thérèse)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est intégrée, nommée au grade d'institutrice stagiaire, titularisée et versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1991 (arrêté n°1460 du 18 novembre 1999).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales est intégrée, nommée au grade d'institutrice et versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1991.

- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 octobre 1993.
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 octobre 1995.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : secrétariat de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre

informatique de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie 1, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 ACC = néant et nommée au grade d'attaché des SAF, pour compter du 23 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4772 du 11 août 2005, la situation administrative de M. **NGO (Ferdinand)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 1

Promu au grade d'administrateur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n°527 du 31 janvier 1989).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987.
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989.
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991.
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993.
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995.
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 13 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4774 du 11 août 2005, la situation administrative de Mlle **EPONE (Antoinette)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 2

Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, obtenu à Brazzaville, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^e classe, 3^e échelon, indice 590 pour compter du 6 mai 1995 (arrêté n°3755 du 11 octobre 2000).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie II

Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, obtenu à Brazzaville, est prise en charge par la fonction publique, intégrée

dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^e classe, 3^e échelon, indice 590 pour compter du 6 mai 1995.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 6 mai 1995.
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 6 mai 1997.
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 6 mai 1999.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 mai 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 mai 2003.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire de l'attestation de l'école nationale d'administration de Dakar, filière : administration générale (administration centrale et territoriale), est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des SAF pour compter du 10 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Par arrêté n° 4622 du 08 août 2005, M. **KIOZI (Daniel)**, médecin de 10^e échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 1998, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 6 point n° 2 M. **KIOZI (Daniel)**, bénéficiaire d'une bonification de deux échelons, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter de la date ci-dessus indiquée.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995 et 1997 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 1993.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET

REMBOURSEMENTS

Par arrêté n° 4712 du 9 août 2005, Est autorisé le remboursement à M. **NGWANGA Georges** de la somme de : *Trois millions trois cent huit mille neuf cents (3.308.900) francs CFA* représentant montant des frais de rapatriement de la dépouille de Mme **NGWANGA née EKONDZO (Marie Adèle)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, Exercice 2005, section 242, sous-section 8203, Nature 6659, type 1. Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 4717 du 10 août 2005, est autorisé le remboursement à Mlle **ITOUA (Françoise Marleine)**, étudiante, de la somme de *Six cent huit mille neuf cents (608.900) francs CFA*, représen-

tant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4721 du 11 août 2005, est autorisé le remboursement à Mlle **KESELENGUI (Jacqueline)**, de la somme de *cinquante mille francs CFA*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports de Brazzaville.

La présente dépenses est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4722 du 11 août 2005, est autorisé le remboursement à M. **GULU (Armel Yannick)**, étudiant, de la somme de : un million quatre cent quatre vingt treize mille cinq cents francs CFA, représentant les frais de transport de personne, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4723 du 11 août 2005, est autorisé le remboursement à M. **ONDZI ANGUIMA (Wilfrid)**, étudiant, de la somme de *Cinq cent quatre sept mille deux cent quarante francs CFA*, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4724 du 11 août 2005, est autorisé le remboursement à M. **TCHICAYA MOKANGO (Amour Régis)**, étudiant, de la somme de *Sept cent quarante huit mille cinq cents francs CFA*, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4725 du 11 août 2005, est autorisé le remboursement à M. **AKOUELAKOUM GNIGONE (Saurelle)**, étudiante, de la somme de *Cinq cent douze mille huit cents francs CFA*, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4726 du 11 août 2005, est autorisé le remboursement à M. **NDONGO (Alain Symphorien)**, étudiant, de la somme de *Deux millions vingt neuf mille cinq cents francs CFA*, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4727 du 11 août 2005, est autorisé le remboursement à M. **SAMBA (Eugène)**, de la somme de *Trois millions six cent deux mille huit cent francs CFA*, représentant les frais de rapatriement de la dépouille de Mme **NTOMBO (Joséphine)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4773 du 12 août 2005, est autorisé le remboursement à M. **MOUNTS (Camille)**, la somme de *Trois millions deux cent trente neuf mille cinquante deux francs CFA*, représentant les frais d'hospitalisation et de soins médicaux déboursés par l'intéressé, lors de son hospitalisation en France.

$$\frac{4.048.815 \times 80}{100} = 3.239.05$$

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 672, type 9.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4775 du 12 août 2005, est autorisé le remboursement à M. **BANGA (Faustin)**, de la somme de *Cinquante mille francs CFA*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAISSE D'AVANCE

Par arrêté n° 4718 du 11 août 2005, il est institué au titre de l'année 2005 auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget une caisse de menues dépenses d'un montant de *Six Millions Sept Cent Cinquante mille (6.750.000) Francs CFA* destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de la Direction de l'Organisation et de l'Informatique.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005 conformément à la nomenclature ci-après:

Section	Sous/section	Nature	Montant
211	1144	6111	500.000
		6114	250.000
		6115	250.000
		6124	500.000
		6125	250.000
		6127	500.000
		6131	500.000
		6133	250.000
		6137	750.000
		6142	3.000.000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

Mme **NKENGUE (Valentine)**, matricule de solde 102348 F est nommée Régisseur de ladite caisse.

Le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Contrôle Financier et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATION

Par arrêté n° 4720 du 11 août 2005, M. **(Bernard) MICHEL** est agréé en qualité de directeur général adjoint du Crédit Lyonnais Congo.

A ce titre, M. **(Bernard) MICHEL** est habilité à effectuer, au nom et pour le compte du Crédit Lyonnais Congo, les opérations de banque et les opérations connexes telles que définies par la réglementation bancaire.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

AVANCEMENT

Par arrêté n°4713 du 10 août 2005, portant, inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2005 et nomination des sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

ARRETE :

Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale de l'année 2005 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2005 (1^{er} trimestre 2005).

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

PSYCHOLOGIE

S/C	BADINGA	(Guy Michel)	C.S/DGRH
SGT	MOULADI	(Vincent)	C.S/DGRH

SCIENCES ET TECHNIQUES
DE COMMUNICATION (Relations Publiques)

SGT	MAVIOKA	(Bérenger)	C.S/DGRH
SGT	MOULADI	(Moïse)	C.S/DGRH
SGT	OSSERE	(Cyr Wilfrid)	C.S/DGRH

SOCIOLOGIE

S/C	MOUDILOU	(Adolphe)	C.S/DGRH
-----	-----------------	------------------	----------

SCIENCES ECONOMIQUES MACRO ECONOMIE

MDL/C	OKOUO	(Frédéric)	C.S/DGRH
-------	--------------	-------------------	----------

Les intéressés ne pourront prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter-armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4714 du 10 août 2005, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2005 et nomination des sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

ARRETE :

Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale de l'année 2005 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2005 (1^{er} trimestre 2005).

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

ECONOMIE DU DEVELOPPEMENT

MDL	BOUNSANA	(Alain Richard)	C.S/DGRH
-----	-----------------	------------------------	----------

DOCUMENTATION

SGT	GAMA	(Jean Roger)	C.S/DGRH
-----	-------------	---------------------	----------

RELATIONS PUBLIQUES

SGT	IKOUANI	(Roger Brisque)	C.S/DGRH
-----	----------------	------------------------	----------

ECONOMIE

SGT	MABIKA MOUDZIAMBA	(Stéphane)	C.S/DGRH
SGT	MBANI-NGOUBILI		C.S/DGRH
SGT	NDIOULOU-M'VILA	(Farcy Lovell)	C.S/DGRH
SGT	ONGOUNGA	(Freddy Fortuné)	C.S/DGRH

MACRO ECONOMIE APPLIQUEE

S/C	MONGO-AKOUALA	(Zannée Nubia)	C.S/DGRH
-----	----------------------	-----------------------	----------

LANGUE ET LITTERATURE FRANCAISES

MDL	MOUTSINGA	(Ange Focher Bollon)	C.S/DGRH
-----	------------------	-----------------------------	----------

Les intéressés ne pourront prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter-armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4715 du 10 août 2005, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2005 et nomination des sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

ARRETE :

Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale de l'année 2005 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2005 (1^{er} trimestre 2005).

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

SOCIOLOGIE

MDL	BOUYELO MOUANDA	(Parfait)	C.S/DGRH
-----	------------------------	------------------	----------

LANGUE ET LITTERATURE FRANCAISES

SGT	GALOUO (Ernest Mathias Cyprien)		C.S/DGRH
-----	--	--	----------

GEOGRAPHIE

SGT	GOUARI	(Christophe)	C.S/DGRH
SGT	MOUYAMA	(Jean Aimé)	C.S/DGRH

HISTOIRE

SGT	KOUDZANI	(Symphorien)	C.S/DGRH
SGT	MIERE	(Rameaux)	C.S/DGRH
S/C	OKO	(Aimé Cézair)	C.S/DGRH

LANGUE ET LITTERATURE FRANCAISES

MDL	TSOUMOU	(Yves)	C.S/DGRH
-----	----------------	---------------	----------

Les intéressés ne pourront prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter-armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P : 2087 Brazzaville

